

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 mai 2017, complétant l'arrêté du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution.

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier l'arrêté du 6 janvier 2017.

Arrête :

Article premier - Est ajoutée à la liste des prestations administratives telle que fixée par l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, la prestation administrative suivante :

2- Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles :

32- Attestation d'exploitation agricole en vue d'acquisition de matériel et de produits à usage agricole Annexe 2.12.

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mai 2017.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Samir Attaieb

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de en date du tel que modifié par l'arrêté en date..... (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la pêche
Domaine de la prestation : Protection et contrôle de la qualité des produits agricoles
Objet de la prestation : Attestation d'exploitation agricole en vue d'acquisition de matériel et de produits à usage agricole

Conditions d'obtention
Le bénéficiaire doit être agriculteur propriétaire de son exploitation ou locataire d'un terrain agricole ou copropriétaire à l'exploitation

Pièces à fournir
- Une demande au nom du commissaire régional au développement agricole concerné - Un certificat d'exercice d'une activité agricole délivré par le chef de secteur (Omda) - Une copie du contrat de propriété du terrain ou de son équivalent

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	
- Etude du dossier	L'arrondissement de la production végétale	1 jour
- Elaboration de l'attestation	L'arrondissement de la production végétale	1 jour
- Signature de l'attestation	Le commissaire régional au développement agricole	
- Délivrance de l'attestation	Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation	1 jour

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation concerné Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation concernée

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation concerné
Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole ou de la cellule territoriale de vulgarisation concernée

Délai d'obtention de la prestation
3 jours à partir de la date de dépôt du dossier

Références législatives et/ou réglementaires
- Décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers, par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle.